



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie
Mission métrologie légale
118, cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX Cedex

Décision n° 19.02.271.039.1 du 15 novembre 2019 portant modification de l'agrément d'un organisme

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 accordant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, pour la partie de l'activité s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, notamment les décisions d'agrément des organismes en métrologie légale ;

Vu la décision n° 12.02.271.140.1 du 8 février 2012 portant agrément de la société UNITAK, immatriculée sous le n° 538 325 614 au Registre du commerce et des sociétés de Pau, et située Maison Turon, Quartier Lamarquette, 64360 Lucq de Béarn, pour effectuer l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1477 rév. 18 du 6 novembre 2019 relative à la convention n° 5120 pour les activités de la société UNITAK dans le domaine de la métrologie légale (Prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques) ;

Vu la demande du 16 octobre 2019 de la société UNITAK complétée en dernier lieu le 29 octobre 2019 relative à l'intégration dans le périmètre de l'agrément de l'atelier ENVIRONNEMENT VÉHICULES INDSUTRIELS, situé 11 rue de la Mare Poissy, 95380 VILLERON, ensemble les conclusions de la visite réalisée le 10 novembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France ;



Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

Article 1

L'annexe « Révision CF du 07/11/2019 » à la décision n° 12.02.271.140.1 du 8 février 2012 est remplacée par l'annexe « Révision CG du 15/11/2019 » jointe à la présente décision.

Article 2

La société UNITAK devra avoir obtenu *avant le 15 août 2020* l'extension de son accréditation pour l'atelier ENVIRONNEMENT VÉHICULES INDUSTRIELS (n° abrégé 1202140A8) concerné par la présente décision.

À défaut, elle perdra le bénéfice de l'extension de l'agrément pour cet atelier.

Article 3

Les autres dispositions de la décision n° 12.02.271.140.1 du 8 février 2012 sont inchangées.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UNITAK.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
le chef de la Mission métrologie légale,

Éric LEFÈVRE

